

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATION

108 NOV 2019

DLN B

N° 412/ 19
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

VEUVE THANON SIDI YAYA
NEE SETOU DIT BINTOU
COULIBALY

« MAITRE JULES AVLESSI »

C/

MAITRE ABOUADJE MAO
MEDARD ET AUTRES

« CABINET DAKO ET GUEU »



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : VEUVE THANON SIDI YAYA NEE SETOU DIT BINTOU COULIBALY, née le 15 octobre 1939 à BOBODIOULASO/BURKINA FASO, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à MARCORY ZONE 4 C.

APPELANT

Représentée et concluant par MAITRE JULES AVLESSI, Avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : MAITRE GNANDE ABOUADJE MAO MEDARD,
huissier de justice près la section du tribunal d'ABOISSO.

2-MADAME THANON KARIDIA EPOUSE SYLLA, née le 08 juin 1964 à Abidjan Plateau, Ingénieur Technique Sanitaire, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan.

3-MADAME ASSETOU THANON, née le 17 mai 1958 à Abidjan, Ménagère, domiciliée à Abidjan Koumassi.

4-MONSIEUR THANON SALIF, né le 04 septembre 1986 à la maternité de Treichville, Agent de piste, de nationalité ivoirienne domiciliée en France.

5-Mlle POENOU PATRICIA DJEDDAH, née le 08 décembre 1982 à la maternité de Treichville, de nationalité ivoirienne, conseillère en vente, domiciliée en France.

INTIMES

Représentés et concluant par LE CABINET DAKO ET GUEU,
Avocat à la cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°3054 du 19 juin 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juin 2018, VEUVE THANON SIDI YAYA NEE SETOU DIT BINTOU COULIBALY déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit MAITRE GNANDE ABOUADJE MAO MEDARD, MADAME THANON KARIDIA EPOUSE SYLLA ,

MADAME ASSETOU THANON, MONSIEUR THANON SALIF, Mlle POENOU PATRICIA DJEDDAH à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1126 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 26 juin 2018, Veuve THANON SIDI YAYA née SETOU dit BINTOU COULIBALY, représentée par Maître Jules AVESSI, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3054/2018 rendue le 19 juin 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des RG 4770/2018 et 5092/2018 ;

Déclarons VEUVE THANON SIDI YAYA NEE SETOU DIT BINTOU COULIBALY irrecevable en son action pour cause de défaut de connexité dans les chefs de demandes de son action ;

Déclarons en outre Mesdames THANON KARIDIA épouse SYLLA, ASSETOU THANON, POENOU PATRICIA DJEDDAH et Monsieur THANON SALIF irrecevables en leur action en intervention volontaire ;

Faisons masse des dépens et les condamner chacun pour un sixième ; »

A l'appui de son appel, Veuve THANON SIDI YAYA née SETOU dit BINTOU COULIBALY explique qu'elle a contracté mariage avec feu THANON SIDI YAYA le 09 juin 1956 sous le régime de la communauté de biens ;

Suite au décès de celui-ci, THANON KARIDIA épouse SYLLA, ASSETOU THANON, POENOU PATRICIA DJEDDAH et Monsieur THANON SALIF l'ont assignée par devant la juridiction des référés du Tribunal d'Abidjan, laquelle a désigné Maître GNANDE ABOUADJE MAO Médard, huissier de justice, en qualité d'administrateur provisoire à l'effet de cogérer avec le représentant désigné par le conjoint survivant, le nommé THANON MAKAN, les biens du défunt, notamment pour répartir, après déduction de ses frais et des charges de la succession, les fonds pour moitié entre les ayants droits du de cujus et le conjoint survivant, et ce jusqu'à la liquidation de la communauté et au partage de la succession ;

La même décision a désigné d'une part, Madame LOUKOU AHOU Dominique, épouse AGBALESSI, expert-comptable agréée, à l'effet de procéder à un audit sur la gestion de fait entreprise par l'un des héritiers de l'Etablissement Groupe Scolaire THANON NAMANKO sis à Cocody deux plateaux, et d'autre part, Monsieur AHOUTI ADIKO CAMUS, expert immobilier, avec pour mission de procéder à l'évaluation de tous les biens immobiliers de feu THANON SIDI YAYA et ceux de la communauté ;

Ladite ordonnance a été confirmée par l'arrêt n° 255 du 09 Mars 2018 ;

Cependant, déclare-t-elle, Maître GNANDE ABOUADJE MAO Médard a entrepris des initiatives personnelles au mépris de la cogestion avec le représentant de la veuve, en sollicitant notamment et obtenant du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau,

l'ordonnance sur requête n° 1531/2018, l'autorisant à ouvrir seul un compte bancaire devant servir à recueillir le montant des loyers et des autres revenus de la succession ;

C'est pourquoi, elle l'a assigné en référé aux fins de rétractation de cette ordonnance et a proposé l'ouverture par les soins de Maître GNANDE ABOUADJE MAO Médard de deux comptes joints, l'un servant à recueillir les fonds générés par les biens immobiliers de la succession de feu THANION SIDI YAYA et l'autre, tous les loyers générés par les biens immobiliers de la succession ;

Le 23 mai 2018, Madame THANON KARIDJA, épouse SYLLA et 03 autres héritiers sont intervenus volontairement pour demander à la juridiction de référé, de faire droit à la demande d'ouverture des deux comptes distincts, à celle de la double signature de l'administrateur provisoire et du cogérant et enfin d'homologuer les modalités de fonctionnement desdits comptes proposés par eux ;

Elle a, pour sa part, sollicité que les anciens comptes soient clôturés, que les dépôts et retraits se fassent conjointement sur lesdits comptes, la répartition des bénéfices réalisés par l'école en fin d'année scolaire, la mise à la disposition de l'administrateur d'un bureau, et enfin que les mesures importantes concernant le bon fonctionnement du groupe scolaire soient prises conjointement ;

Contre toute attente, par ordonnance n° 3054 du 19 juin 2018, le juge des référés a déclaré sa demande irrecevable pour défaut de connexité avec les autres demandes, et également irrecevables Madame THANON KARIDIA épouse SYLLA et les trois autres héritières en leur intervention volontaire ;

C'est contre cette dernière ordonnance qu'elle a fait appel avant de se désister dudit appel par conclusions en date du 07 décembre 2018 ;

Par des écritures en date du 28 janvier 2019, Maître GNANDE ABOUADJE MAO Médard dit ne pas s'opposer au désistement et a demandé à la Cour de constater que la question sur la cogérance relativement à la signature a été réglée par les héritiers et est devenue sans objet ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Veuve THANON SIDI YAYA née SETOU dit BINTOU COULIBALY a été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'économie des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que l'appelant peut toujours se désister de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant que par conclusions en date du 07 décembre 2018, Veuve THANON SIDI YAYA née SETOU dit BINTOU COULIBALY a déclaré se désister de son appel ;

Considérant que les intimés n'ayant pas relevé d'objection au désistement exprimé, il convient de lui en donner acte et, partant, dire que la présente instance est éteinte, puis la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Veuve THANON SIDI YAYA née SETOU dit BINTOU COULIBALY recevable ;

Lui donne acte son désistement d'appel ;

En conséquence, dit que l'instance est éteinte, *Droit d'Appel* *18000*
Poste Comptable 8003 *Hors Délai* *8000*
Met les dépens à sa charge ; *Reçu la somme de* *8000* *francs*

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le *Président* et le *greffier*.

Le Receveur

*Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre*

Le Conservateur

MAP



MAP